

VD_OMNI PE.2018.0021 vom 29. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0021

FR: VD_OMNI PE.2018.0021 du 29 mai 2018

IT: VD_OMNI PE.2018.0021 del 29 maggio 2018

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Recours contre la décision de refus de la demande de maintien de l'autorisation d'établissement en cas de départ à l'étranger de la recourante, ressortissante communautaire. De nationalité française, elle a quitté à deux reprises la Suisse afin notamment d'effectuer des stages professionnels; le second stage a été suivi d'une activité salariée sur place constituant alors séjour à l'étranger ininterrompu supérieur à six mois (61 al. 2 LEtr). La recourante ne parvient pas à démontrer, notamment par la production de documents de voyage, que sa demande de maintien de l'autorisation est intervenue dans le délai de six mois depuis son départ de Suisse (art. 61 al. 2 LEtr et 79 OASA). Grief de l'interdiction du formalisme excessif rejeté, la règle ne relevant notamment pas du droit de procédure (consid. 3). Grief de disproportionnalité rejeté, aucune marge d'appréciation n'étant laissée par le législateur dans un tel cas de figure.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 LPA-VD applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

LEtr n'était pas échu au moment du dépôt de la demande. a) En vertu de l'art. 2 al. 2 LEtr, cette loi n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne que dans la mesure où l'accord sur la libre circulation des personnes n'en dispose pas autrement ou lorsque dite loi prévoit des dispositions plus favorables. Ce principe est également posé à l'article 12 de l'accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). En application de l'art. 6 ALCP, le droit de séjour sur le territoire d'une partie contractante est garanti aux personnes n'exerçant pas d'activité économique selon les dispositions de l'annexe I relatives aux non actifs. L'art. 24 par. 1 annexe I ALCP prévoit qu'une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions du présent accord reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins, à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (let. a) et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (let. b). L'art. 24 par. 3, 1 ère phrase annexe I ALCP prescrit par ailleurs que les personnes qui ont occupé un emploi d'une durée inférieure à un an sur le territoire d'une partie contractante, peuvent y séjourner, pourvu qu'ils répondent aux conditions prévues au

paragraphe 1. Selon l'art. 24 par. 5 annexe I ALCP, le titre de séjour est automatiquement prolongé pour cinq ans au moins, tant que les conditions d'admission sont toujours remplies. Par ailleurs, d'après le par. 6 de cette disposition, les interruptions de séjour ne dépassant pas six mois consécutifs ainsi que les absences motivées par l'accomplissement d'obligations militaires n'affectent pas la validité du titre de séjour. Il est précisé au chiffre 10.2 "Fin du séjour" des Directives concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes (Directives OLCP) du Secrétariat d'Etat aux migrations, édition novembre 2017, que sous réserve des prescriptions applicables en matière d'expulsion pénale, il convient d'appliquer, en matière de fin du séjour, les principes contenus dans la LEtr et l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), à moins que les dispositions de l'ALCP ne soient plus favorables que celles de la LEtr et l'OASA. En outre, dans la mesure où les droits qui y sont liés sont plus larges, s'agissant du maintien de l'autorisation, les autorisations d'établissement UE/AELE demeurent régies par l'art. 61 al. 2 LEtr (ch. 10.2.1 p. 119; cf. aussi ATF 2C_1110/2013 du 17 avril 2014 consid. 3.2, selon lequel l'ALCP prévoit, à l'art. 6 par. 5 annexe I ALCP – dont la teneur est identique à celle de l'art. 24 par. 6 annexe I ALCP –, une réglementation semblable à celle de la LEtr, cette dernière trouvant application). Les principes découlant des art. 61 LEtr et 79 OASA trouvent donc application en l'occurrence. En vertu de l'art. 61 LEtr, l'autorisation prend fin notamment lorsque l'étranger déclare son départ de Suisse (al. 1 let. a). Si un étranger quitte la Suisse sans déclarer son départ, l'autorisation de courte durée prend automatiquement fin après trois mois, l'autorisation de séjour ou d'établissement après six mois. Sur demande, l'autorisation d'établissement peut être maintenue pendant quatre ans (al. 2). Aux termes de l'art. 79 OASA, les délais prévus à l'art. 61 al. 2 LEtr ne sont pas interrompus en cas de séjour temporaire en Suisse à des fins de visite, de tourisme ou d'affaires (al. 1). La demande de maintien de l'autorisation d'établissement doit par ailleurs être déposée avant l'échéance du délai de six mois prévu à l'art. 61 al. 2 LEtr (al. 2). En principe, l'autorisation d'établissement ne prend fin que si l'étranger a séjourné effectivement pendant six mois consécutifs à l'étranger. Toutefois, selon la jurisprudence, le délai légal de six mois n'est pas interrompu lorsque, peu avant l'échéance de ce délai, l'intéressé revient en Suisse non pas durablement, mais uniquement pour de brefs séjours d'affaires ou de visite, alors qu'il a pour le moins transféré le centre de ses intérêts à l'étranger (Arrêt TF 2C_405/2015 du 23 octobre 2015 consid. 2.2; ATF 120 Ib 369 consid. 2c p. 372; TF 2A.66/2000 du 26 juillet 2000 consid. 4b; cf. aussi Directives domaine des étrangers [Directives LEtr] de l'Office fédéral des migrations, édition octobre 2013 actualisée le 26 janvier 2018, chiffre 3.4.4 p. 64). Cette règle a d'ailleurs été reprise à l'art. 79 OASA. Lorsque l'étranger passe plusieurs années dans son pays d'origine, tout en interrompant régulièrement le délai de six mois de l'art. 61 al. 2 LEtr par un séjour en Suisse, l'extinction de l'autorisation d'établissement doit dépendre de son centre d'intérêts (TF 2C_471/2012 du 18 janvier 2013 consid. 4.1 et les références, TF 2C_853/2010 du 22 mars 2011 consid. 5.1, TF 2C_408/2010 du 15 décembre 2010 consid. 4.2). b) En l'espèce, la recourante n'a pas annoncé son départ de la Commune de ***** le 16 octobre 2016. Elle a alors quitté la Suisse afin d'aller à ***** effectuer un stage de trois mois en architecture d'intérieur et parfaire sa formation en langue étrangère. Suite à ce premier séjour, elle est retournée en Suisse afin de travailler à compter du 1^{er} février 2017 durant deux mois comme chargée de cours de dessin auprès de l'école ***** à *****. La recourante avait alors séjourné à ***** deux mois et demi durant l'année 2016, soit du 16 octobre 2016 au 31 décembre 2016, ainsi qu'une majeure

partie du mois de janvier 2017. Il ne ressort pas des pièces produites qu'elle ait alors eu l'intention de demeurer à *****. Le centre de ses intérêts demeurerait par conséquent en Suisse, où se trouve sa famille ainsi que ses attaches socio-professionnelles. Partant, du fait de son bref séjour en Suisse entre les mois de février et avril 2017, le délai de six mois au sens de l'art. 61 al. 2 LEtr dont le dies a quo était le 16 octobre 2016 a été interrompu. Cela étant, l'intéressée s'est à nouveau rendue à ***** pour y effectuer un stage débutant le 15 mai 2017, initiant à cette occasion un nouveau délai au sens de l'art. 61 al. 2 LEtr. La durée de ce stage n'est pas déterminante en l'espèce car la recourante a été consécutivement engagée comme " Junior Designer " sur place à dater du 16 octobre 2017 et il ne ressort pas du dossier qu'elle serait retournée en Suisse entre temps. Il y a donc lieu de retenir que l'autorisation d'établissement de la recourante a pris fin en application de l'art. 61 al. 2 LEtr dès lors qu'elle séjourne encore actuellement à *****. Il convient toutefois d'examiner si, comme elle le soutient, la recourante a déposé une demande de maintien de son autorisation d'établissement dans le délai de six mois (art. 61 al. 2 LEtr). Dans son mémoire de recours, la recourante a déclaré avoir quitté la Suisse "à la fin du mois d'avril 2017". Dans ses déterminations, elle indique que ce serait en réalité "vers le 14 mai 2017", date qui correspond à la veille du début de son stage auprès de C. _____. Or, comme le tribunal de céans l'a déjà relevé à plusieurs reprises, l'expérience montre que les premières déclarations des parties sont plus proches de la vérité que celles faites ultérieurement, dans le cadre d'une procédure contentieuse dont l'issue pourrait mettre en péril des intérêts cas échéant importants, ce dont les intéressés auraient entre-temps pris conscience (PE.2017.0324 du 22 janvier 2018 consid. 3; PE.2016.0321 du 15 juin 2017 consid. 5b et références citées). En l'espèce, il est en outre plus vraisemblable que la recourante se soit rendue à ***** une quinzaine de jours avant le début de son activité que la veille de celle-ci. Pour le surplus, force est de constater que la recourante n'a pas établi, par exemple au moyen de documents de voyage, qu'elle avait quitté la Suisse le 14 mai 2017. Il résulte de ce qui précède qu'au moment où elle s'est adressée au contrôle des habitants de la Ville de ***** le 13 novembre 2017, la recourante séjournait alors à l'étranger sans interruption depuis plus de six mois. Il n'est donc pas nécessaire de déterminer si, comme le soutient la recourante, il convient de prendre en considération ce premier courriel adressé à une autorité incompétente ou la date du 24 novembre 2017 à laquelle se réfère la décision attaquée. c) Par conséquent, c'est à juste titre que le SPOP a considéré que la demande de maintien de l'autorisation d'établissement avait été déposée après l'échéance du délai de six mois.

E. 3

La recourante fait valoir qu'un rejet de la demande au motif que le délai légal aurait été dépassé de quelques jours contreviendrait au principe de l'interdiction du formalisme excessif. a) Un formalisme excessif est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la mise en œuvre du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 135 I 6 consid. 2.1). La demande de prolongation prévue à l'art. 61 al. 2, 2^{ème} phrase LEtr vise à encourager la mobilité et le perfectionnement professionnels à l'échelle internationale ainsi qu'à permettre la réintégration dans son pays d'origine sans craindre de perdre son droit de séjour en Suisse (ATF 2A.357/2000 du 22 janvier 2001 consid. 3b; ég. Eloi Jeannerat et Pascal Mahon, in Code annoté de droit des migrations, Volume II: Loi sur les étrangers (LEtr), Berne 2017, ad art. 61 n. 22). Selon l'art. 79 al. 2 OASA, cette demande doit être déposée avant

l'échéance du délai de six mois. Dans le cas contraire, celle-ci ne peut être demandée hors délai que pour autant que la défaillance ait été non coupable ou résulte de circonstances extraordinaires (Arrêts TF 2A.514/2003 du 5 novembre 2003 consid. 3.2; PE.2008.0039 du 8 juillet 2008 consid. 6; Eloi Jeannerat et Pascal Mahon, op. cit. ad art. 61 n. 23). b) En l'espèce, on relèvera d'abord que le délai de six mois de l'art. 61 al. 2 LEtr relève du droit matériel et non du droit de procédure si bien que l'interdiction du formalisme excessif n'a en principe pas vocation à s'appliquer. En outre, on ne se trouve pas dans une situation où le respect du délai de six mois serait litigieux (arrêt PE.2013.0368 du 12 mars 2014 consid. 2b concernant un cas de retour en Suisse le dernier jour du délai de six mois), mais où le délai de six mois est clairement échu. Or, le SPOP ne peut déroger aux conditions d'admission en Suisse en étendant le délai fixé par le législateur. Par conséquent, le SPOP n'a pas fait preuve de formalisme excessif dans l'application de l'art. 61 al. 2 LEtr et 79 al. 2 OASA au cas d'espèce et le grief doit être rejeté.

E. 4

Finally, the applicant argues that the refusal to maintain the authorization of establishment due solely to the fact of having missed a few days of the deadline appears contrary to the principle of proportionality, this in regard to the family life center of the interested party located in Switzerland, of the impact of such deprivation on her socio-professional situation and of her intention to return to Switzerland. Article 61 al. 2, 1^{ère} phrase LEtr provides that if a foreigner leaves Switzerland without declaring their departure, the authorization of short duration ends automatically after three months, the authorization of stay or establishment after six months. In this framework, one considers that no examination of proportionality is possible here, as much as it suffices that the foreigner – for whatever reason that it may be – is found physically outside of Switzerland; an examination of proportionality can in turn have place when an eventual request for prolongation of the authorization of establishment (Eloi Jeannerat et Pascal Mahon, op. cit., ad art. 61 n. 2 et 16). As previously exposed (cf. consid. 2 ci-dessus), the applicant has filed her request for maintenance of the authorization of establishment in case of stay in Switzerland outside of the legal prescribed deadline. In such a case of figure, the rule of deadline challenged does not leave any place to an examination of the principle of proportionality. Consequently, it is on just title that the SPOP has noted that the title of stay of the applicant had automatically ended. It would have been otherwise if the request had been filed within the legal deadline. This being so, as the SPOP has indicated in the decision attacked, the applicant, ressortissante communautaire, can solicit the grant of a stay authorization UE/AELE based on the provisions of the law on return (art. 29 et 33 annexe I ALCP) for as much as the conditions of application of this provision are fulfilled, which could allow her to stay legally in Switzerland in the expectation of finding a job. This element is of nature to attenuate the consequences of the loss of the authorization of establishment. Consequently, the complaint of the applicant must be rejected.

E. 5

It results from the considerations which precede that the recourse must be rejected and the decision attacked confirmed. In view of the fate of the case, a judicial fee is put to the charge of the applicant (art. 49 LPA-VD). It is not allowed of costs (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).